

tipliés sur tous les points, les Latins constituèrent rapidement une classe spéciale, nombreuse, et s'accroissant tous les jours; mais, en même temps, leurs droits et leurs privilèges se perdaient peu à peu, et leur condition de confédérés au début, allait se transformant, sous la pression de Rome, en une sujétion véritable. Nous avons raconté ailleurs la chute de la fédération latine proprement dite, les droits politiques les plus importants enlevés à ses villes, l'ancienne réciprocité d'égalité supprimée. Quand Rome se vit maîtresse de toute l'Italie, elle fit un pas de plus encore; elle mit la main sur les droits individuels du citoyen latin, osant lui interdire jusqu'à la libre locomotion. A la vérité, elle ne toucha pas encore aux privilèges écrits des cités anciennes; mais elle retira à Ariminum (fondée en 486) et aux autres cités établies depuis, la faculté d'acquérir, par la résidence dans la métropole, le droit de cité passive, et même le droit limité de vote (p. 432). Si la *condition latine* est encore préférable aux autres formes de sujétion, tout son avantage consiste dans ce que Latins et Romains demeurent égaux dans les relations privées, sur le terrain des affaires, du commerce et des successions. Les citoyens latins seuls, qui, dans leurs villes, avaient exercé les hautes fonctions publiques, furent, dès les premiers temps, appelés au droit de cité romaine¹. — De tous ces

268 av. J.-C.

¹ Au dire de Cicéron (*pro Cœc.* 35), Sylla donna un jour aux *Volaterrans* le droit ancien d'*Ariminum*, c'est-à-dire, ajoute l'orateur Romain, le droit des « douze colonies », qui, sans posséder la cité romaine, avaient cependant les libres franchises du commerce avec les Romains. Il n'est pas de problème sur lequel on ait plus disserté, que le régime de ces douze villes: et pourtant rien n'est plus simple à déterminer. Laissant de côté quelques autres localités déjà disparues, on comptait, en Italie et dans la Cisalpine, trente-quatre colonies latines, en tout. Or, quand il parle des douze colonies, Cicéron a en vue les douze plus récentes: *Ariminum*, *Benaventum*, *Firmum*, *Aesernia*, *Brundisium*, *Spoletium*, *Cremona*, *Placentia*, *Copia*, *Valentia*, *Bononia* et *Aquileia*; et, comme *Ariminum* était en même temps la première en date; que c'était dans ses murs que pour la première

faits ressort l'immense changement qui s'est opéré dans la situation de la métropole. Tant qu'elle n'est qu'une cité, la première, si l'on veut, des nombreuses cités italiennes, l'admission au droit civique romain est à la fois un gain pour elle, et une *diminution* juridique pour la ville qu'elle absorbe: on facilite par tous les moyens l'obtention de ce droit; souvent même on l'impose à titre de châtement. Mais plus tard, quand Rome est devenue souveraine, quand les peuples lui obéissent, ce n'est plus même chose, il s'en faut! Les Romains se montrent gardiens jaloux et avarés de leur titre de citoyens: ils mettent fin d'abord à ces libres changements de domicile qui opéraient jadis le changement d'état: c'est pour les hommes éminents, pour les capacités seules qui émigrent des principales villes sujettes, que leurs hommes d'État, avec une louable prudence, tiennent encore légalement ouvertes les portes de la cité. A cette heure, les Latins apprennent à leurs dépens, qu'après s'être servis de leurs bras pour conquérir l'Italie, la République n'a plus besoin de leur aide, comme par le passé. Ils n'en seront pas moins toujours les états sur

fois Rome avait institué un nouvel ordre de choses moins libéral; peut-être aussi, parce qu'elle était la plus ancienne colonie Romaine fondée hors de l'Italie propre, les institutions données aux cités de cette classe s'appelèrent avec raison la charte d'*Ariminum*. Cette dénomination est aussi la preuve d'un fait, hautement vraisemblable, d'ailleurs, par lui-même; à savoir, que les colonies établies dans l'Italie (*sensu lato*), postérieurement à la fondation de celle d'Aquitée, appartenaient à la classe des colonies de citoyens. — Mais en quoi consistaient les restrictions que le droit des nouvelles colonies Latines eut à subir par rapport aux anciennes franchises? Il nous serait difficile de le préciser. La faculté de résidence à Rome ne fut naturellement pas retirée aux citoyens de ces villes, puisqu'il suffisait pour l'exercer de n'être point l'ennemi du peuple Romain, ou de n'être point *excommunicé du feu et de l'eau*. Quant à la communauté des mariages [*connubium*], qui très-probablement, quoique rien ne le démontre d'une façon absolue (I, p. 141. — Diodore, p. 500, 62. — *Fragm. Vatic.* p. 430, *Dindorff*) fut l'un des caractères essentiels de l'égalité civile entre les membres de la Confédération latine primitive, il va de soi qu'elle n'existe plus au profit des nouvelles colonies.

esquels s'appuiera l'édifice de la puissance Romaine ! Il est loin d'eux, le temps où ils livraient bataille aux Romains au bord du lac *Régille*, et à *Trifanum* ! Il est loin d'eux le temps de l'antique Ligue albaine, où les diverses cités latines s'estimaient égales, sinon supérieures à Rome ! Où sont-ils, ces peuples latins, qui luttaient contre elle, et trouvaient son joug trop lourd à porter ? Où sont-ils, ces Prœnestins, contre qui, au début de la guerre de Pyrrhus, il avait fallu, pour les dompter, user de rigueur, et prendre de terribles sûretés ? Ces Prœnestins et tant d'autres encore qui, pendant de longues années, frémissent et s'agitent, et entrent en révolte armée ? Le Latium des temps postérieurs de la République ne se compose plus, à proprement dire, que des cités qui, dès le commencement, ont vu et honoré dans Rome leur capitale et leur métropole ; qui, placées au milieu de pays étrangers par la langue et la race, se sont rattachées à elle par la communauté de l'idiome, du droit et des mœurs ; qui, devenues les petits tyrans des districts d'alentours, se sont abandonnées elles-mêmes à un maître, dans l'intérêt de leur propre existence ; qui tiennent à Rome comme les avant-postes tiennent à l'armée ; et qui enfin, le droit de cité étant devenu une source inépuisable d'avantages matériels, retirent des profits considérables de leur égalité civile même restreinte avec les Romains : soit que, par exemple, il leur soit attribué, selon la coutume, une part directe et séparée dans la jouissance des domaines de l'État, soit qu'ils concourent avec les vrais citoyens à l'adjudication des fermages publics.

Citoyens passifs.

La condition des deux autres classes, *citoyens romains sujets*, et *alliés non-Latins*, est infiniment plus rigoureuse. Les villes admises au droit de cité, mais sans le suffrage et sans l'éligibilité (*civitas sine suffragio*) semblent d'abord, et dans la forme, plus près de la cité

complète, que les villes latines autonomes. Mais s'il est vrai que leurs habitants se peuvent dire citoyens romains, il convient d'observer qu'ils supportent toutes les charges civiques, sans en tirer aucune compensation. Le recrutement, les impôts ordinaires pèsent sur eux, sans compter les contributions que Rome leur demande ; et, comme leur nom l'indique (*sine suffragio*), les droits politiques et honorifiques de la cité leur sont absolument refusés. Ils vivent sous la loi civile de Rome ; ils sont jugés par des juges romains. Comme adoucissement à leur sort, la République leur a rendu à titre de *coutumes locales* leur droit provincial dûment révisé ; et le préteur romain leur envoie un préfet annuel (*præfectus*¹) qui administre la justice en ce qui les concerne. — D'ailleurs ces villes se gouvernaient elles-mêmes, et choisissaient leurs magistrats. Tel fut le régime appliqué d'abord à Cœré en 403² (p. 423), puis à Capoue (p. 455) et à une multitude d'autres villes plus éloignées. Au fond, il était, entre tous, particulièrement oppressif.

Reste la classe des *cités fédérées non-latines* : leur condition variait partout, selon les termes essentiellement variables de leurs traités avec Rome. Les unes, comme les villes herniques (p. 479), comme Naples (p. 462), Nola (p. 469), Héraclée (p. 221), ont obtenu des droits fort étendus ; d'autres, au contraire, comme Tarente et les villes samnites, sont dans un état voisin du servage.

En règle générale, chez les Latins et les Herniques,

¹ Jusqu'au vi^e siècle, le choix de ces *præfets* appartenait aux préteurs, et non aux citoyens eux-mêmes. Si Tite-Live, en parlant de leur nomination (*creari*, 9, 20), a entendu dire qu'ils étaient élus par le peuple, il a à tort attribué aux époques antérieures de la République une formalité qui n'a été pratiquée que dans les derniers temps. — [V. sur ce point le *Corpus Inscript. Latin.*, 1, p. 47].

² [D'où il a été appelé fréquemment *Jus Cœritum*].

351 av. J.-C.

Villes fédérées non-latines.

Dissolution des
ligues particu-
lières.

aussi bien que les Samnites et les Lucaniens; chez tous les peuples italiotes, en un mot, les ligues des cités sont dissoutes, ou n'ont plus nulle importance. Rien n'est commun entre elles désormais, ni le commerce [*commercium*], ni les mariages [*connubium*], ni les délibérations ou les résolutions sur les objets d'intérêt collectif. Mais Rome, qui les dirige, a grand soin, par des combinaisons d'un autre ordre, de faire mettre à sa disposition toute leur force armée, toutes les ressources de leur impôt.

Les contingents.

Si les milices civiques de Rome, d'une part, et les contingents *latins* [*Latini nominis*], de l'autre, constituent toujours le noyau, le nerf vital de l'armée, et la marque à l'empreinte de la nationalité romaine, les citoyens passifs, qu'on ne l'oublie pas, sont de même enrôlés dans les corps; et les cités fédérées non-latines y envoient aussi leurs levées. Les villes grecques, par exemple, fournissent des vaisseaux: les villes apuliennes, sabelliennes et étrusques, sont également portées, soit tout d'une fois, soit les unes après les autres, sur les *listes des contingents* italiques [*formula togatorum*¹]. Ces contingents semblent fixés d'avance, comme pour les cités latines; mais rien n'empêche Rome, en cas de besoin, de demander au delà de leur chiffre habituel. Ils sont de plus, et indirectement, un sérieux impôt, chaque ville étant tenue d'équiper et de défrayer ses hommes. Rome a ses raisons d'agir quand elle met les plus lourdes dépenses de son état militaire à la charge des fédérés latins et non-latins. Faisant entretenir sa marine par les villes grecques; demandant de la cavalerie à ses alliés, et plus tard même, en nombre triple de la cavalerie citoyenne, elle tient la main au contraire, et jusque dans les derniers temps, à conserver son in-

¹ [V. Liv. 27, 40, 2 et s.]

fanterie sur le pied de l'égalité avec les fantassins des contingents fédéraux.

Les détails de ce vaste système, les organes divers au moyen desquels il se maintenait et se mouvait, nous sont assez mal connus. Les documents sont peu nombreux et peu précis. Nous ignorons même quel était le rapport numérique des trois grandes classes de sujets entre elles, et avec les citoyens romains. Toute évaluation approximative serait donc chose téméraire; et l'on ne connaît que très-imparfaitement la distribution géographique de ces mêmes classes sur tout le sol italique.¹

Gouvernement
de l'Italie.

¹ Il est fort regrettable que la science n'ait pu établir, d'une façon satisfaisante, les rapports numériques. On peut évaluer à quelque chose comme 30,000, le nombre des citoyens romains en état de porter les armes, vers les derniers temps de la royauté, (I, p. 126). Depuis la chute d'Albe jusqu'à la conquête de Véies, le territoire romain immédiat ne s'est pas beaucoup étendu. Un fait concordant en témoigne. Quand, en 259, furent établies les vingt et une tribus romaines, cette organisation nouvelle n'avait aucun trait à un agrandissement, notable du moins, des frontières: et, jusqu'en 367, elle resta la même, sans adjonction de tribus nouvelles. Que l'on fasse, tant qu'on le voudra, la part de l'excédant des naissances sur les décès, ou des immigrations et des affranchissements, il n'en demeure pas moins impossible d'accepter comme sérieux les nombres censitaires qui nous ont été transmis. A en croire ces documents, Rome, avec son chétif territoire d'à peine 30 milles carrés [60 lieues carrées], dès la seconde moitié du III^e siècle, aurait pu mettre sous les armes de cent quatre mille à cent cinquante mille citoyens (le nombre varie)! En 362 même, suivant un renseignement tout spécial, elle en aurait compté cent cinquante-deux mille cinq cent soixante-treize! Il faut mettre ces chiffres sur la même ligne que les quatre-vingt-quatre mille sept cents citoyens du cens de Servius. Le cens antique et les *quatre lustres* de Servius, avec leurs chiffres étonnants, ne sont autre chose qu'une de ces traditions légendaires s'appuyant sur des titres vieux en apparence, mais trahissant leur propre mensonge par la complaisante exagération de leurs chiffres minutieusement détaillés. — C'est seulement avec la seconde moitié du IV^e siècle que commencent les agrandissements réels du pays romain, ou les incorporations totales des cités conquises (p. 138). A ce moment aussi les rôles des citoyens ont dû soudain s'allonger et croître en nombre. La tradition rapporte, et, cette fois j'y ajoute créance, parce qu'elle le mérite, qu'en 416, on comptait cent soixante-cinq mille citoyens romains. Je l'admets d'autant plus volontiers, que, dix ans avant, lorsque Rome appela toutes ses milices contre le Latium et les Gaulois, elle put mettre en ligne dix légions, ou *cinquante mille hommes de première levée*. Au V^e siècle, après les extensions de territoire réalisées en Etrurie, dans

495 av. J.-C.

387.

392.

338.

Mais il en est tout autrement de la pensée fondamentale du système. Elle ressort si évidente, qu'il est à peine nécessaire de la dire et d'y insister. Tout d'abord, la cité souveraine étendit son territoire immédiat aussi loin qu'il lui était possible, sans se désunir et se décentraliser. Elle était, elle devait rester une cité. Avec les incorporations elle atteignit, un jour, et dépassa bientôt peut-être ses frontières naturelles : à ce moment, les peuples vaincus sont mis en sujétion, et non plus absorbés. La simple *hégémonie* ne peut longtemps durer, et devient toujours une souveraineté pure et simple. Ainsi, se fonda à côté de la classe des citoyens, véritables suzerains, la classe secondaire des sujets de Rome : tout cela, bien moins par l'effet d'un monopole arbitrairement édifié, que par la pente naturelle des choses.

Division
et dispersion
des
sujets de Rome.

Dissoudre les fédérations italiques, ériger le plus grand nombre possible de cités relativement peu considérables, organiser une échelle décroissante des rigueurs de l'assujettissement, et classer les peuples sujets dans des catégories diverses, diviser pour régner : enfin, tel fut, on le pense bien, le principal moyen de gouvernement employé par Rome. Caton, dans sa maison,

le Latium, et dans la Campanie, les citoyens propres à la guerre étaient au nombre de deux cent soixante-dix mille en chiffre rond : il y en avait de deux cent quatre-vingt mille à deux cent quatre-vingt-dix mille, à la veille de la première guerre punique. Ces évaluations paraissent certaines : mais, sous un autre rapport, elles n'ont aucune utilité historique. Elles englobent en effet, et les vrais citoyens romains, et les citoyens « sans suffrage », les Coerites, les Capouans, par exemple : or ces derniers ne sont autres que des sujets, et rien de plus ; et l'on serait cent fois plus exact, en comprenant dans le calcul les contingents latins, qu'en y faisant entrer les légions campaniennes. Au dire de Tite-Live (23, 5), Capoue seule pouvait lever trente mille fantassins et quatre mille cavaliers. Si cette indication, toute douteuse qu'elle paraisse, a été réellement puisée dans les listes du cens romain, on peut admettre qu'en tout la classe des citoyens simplement *passifs* pouvait fournir cinquante mille soldats, campaniens pour la plupart, puisque Polybe (2, 24, 14) dit nettement que telle fut la condition civile imposée à la Campanie. Encore ce chiffre n'a-t-il rien de sûr, et ne peut servir de point de départ à d'autres calculs !

tenait la main à ce que ses esclaves ne vécussent pas ensemble en trop bonne intelligence ; il nourrissait au milieu d'eux les petites querelles et les petites factions. Sur un plus vaste théâtre, la République fit comme Caton : procéda peu noble, en vérité, mais néanmoins très-efficace. Par application de la même recette, on vit dans chaque cité dépendante de Rome les institutions locales se transformer à l'instar de celles de la métropole : les familles des riches et des notables y prirent la direction des affaires, naturellement en lutte plus ou moins vive avec une opposition populaire, et s'appuyant sur Rome pour la protection de leurs intérêts matériels et de gouvernement. En veut-on un exemple remarquable ? Il était une cité italienne, Capoue, qui aurait pu jadis devenir la rivale de Rome. Aussi la prévoyance la plus jalouse préside-t-elle désormais à son organisation intérieure. La noblesse campanienne a ses tribunaux privilégiés, son lieu d'assemblée à elle, sa place séparée partout, et enfin des pensions considérables assignées sur le trésor campanien. On y compte jusqu'à seize cents pensionnaires annuels à 450 *statères* (200 thalers de Prusse, ou 750 francs). Ces chevaliers campaniens avaient été pour beaucoup dans l'insuccès de la révolte latino-campanienne de 414, par cela même qu'ils s'étaient refusés à y prendre part. Leur bravoure et leur épée avaient décidé la victoire de Sentinum en faveur des Romains, en 459 (p. 184). L'infanterie campanienne, au contraire, avait la première donné le signal de la défection, au temps des guerres de Pyrrhus (p. 208). Veut-on voir maintenant, par un autre exemple non moins décisif, comment les Romains savaient tirer parti des discordes intestines des ordres dans les cités soi-disant indépendantes, en y favorisant l'essor des aristocraties ? Qu'on prête attention à ce qui se passe à Volsinies en 489 ! Là, comme à Rome, il y avait des anciens et des nouveaux

Régime aristocratique établi dans les cités.

340 av. J.-C.

235.

265.

citoyens en présence, ces derniers ayant légalement conquis l'égalité civile. Mais voici que les anciens citoyens se tournent vers le sénat de Rome, et demandent le rétablissement de l'ordre de choses détruit ; le parti démocratique, au contraire, voit dans cette démarche un crime de haute trahison, et condamne les pétitionnaires à la peine portée par la loi. Le sénat romain prend parti pour les anciens ; et comme Volsinies ne se soumet pas à sa décision, il procède par voie d'exécution militaire et non content d'abolir une constitution pleinement reconnue et en vigueur, il fait raser la vieille capitale Étrusque, mettant ainsi devant les yeux de tous les sujets de Rome une terrible et trop claire leçon.

Moderation habituelle du gouvernement de Rome.

Partout ailleurs, la République est trop sage pour ignorer que la modération dans l'exercice du pouvoir en assure seule la durée. Aussi, tantôt elle octroie la cité pleine à des villes précédemment sujettes ; tantôt elle leur accorde une certaine autonomie, une ombre de liberté, avec part plus ou moins grande dans les gains faits à la guerre ou dans la politique, et surtout avec des institutions communales indépendantes. Dans toute la confédération italique, si loin qu'elle s'étend, nulle part on ne rencontre d'*Ilotes*. Rome avait d'avance, avec une sûreté de vues et une générosité presque sans exemple dans l'histoire, renoncé au plus dangereux des droits du gouvernant, celui de taxer ses sujets. Tout au plus quelques tributs avaient ils été frappés sur certains pays celtiques : mais, dans l'intérieur de la *Symmachie* italique, on ne comptait pas une seule cité tributaire. C'est pour cela que la cité souveraine, en imposant à tous les peuples sujets l'obligation de la défense commune, avait également pris sa part du fardeau, bien loin de le répudier. J'ajoute que, vraisemblablement, les citoyens romains étaient plus nombreux et plus forts que tous les fédérés pris ensemble ; de même, parmi ces der-

niers, la supériorité appartenait aux Latins, sinon sur la classe des citoyens sans suffrage, du moins sur celle des cités non latines. Il y avait donc une certaine justice, dans le partage des gains de la guerre, à réserver le meilleur lot aux Romains d'abord, et ensuite aux Latins.

C'était chose grave et difficile que la surveillance et le contrôle de toutes les cités italiques débitrices de leur contingent. Rome y pourvut par l'institution des questeurs italiques, et aussi par l'extension de leur compétence censoriale sur les cités sujettes. Déjà chargés d'assurer le service de la flotte (p. 235), ils eurent de plus à faire rentrer les revenus des domaines nouvellement réunis, et à veiller à la levée des contingents auxiliaires ; ils furent les premiers fonctionnaires, ayant ressort et résidence hors de Rome ; ils furent enfin les utiles et nécessaires intermédiaires entre la République et les Italiques. Partout¹, ainsi qu'on en trouve d'ailleurs la preuve dans les institutions municipales des temps postérieurs, le magistrat local suprême, quel que fût son nom, fut obligé, tous les quatre ou cinq ans, à faire le recensement de sa ville : ce travail, commandé par Rome, il n'est pas besoin de le dire, correspondait au travail parallèle des censeurs dans la capitale, et permettait ainsi au sénat d'embrasser d'un coup d'œil le tableau des ressources militaires et financières de l'Italie.

Officiers intermédiaires.

Cens.

L'Italie est donc désormais réunie, militairement et administrativement : tous les pays en deçà de l'Apennin, jusqu'au promontoire des Japyges et au détroit de Rhegium, forment un vaste système dont les peuples prennent en commun, soit la dénomination toute politique et romaine d'*hommes portant la toge* [*togati*], ou

L'Italie et les Italiques.

¹ Nous disons, partout, et non pas seulement, dans les cités du nom latin. On a la preuve, en effet, que le recensement quinquennal se faisait de même dans certaines villes n'ayant en aucune façon la *latinité* et les institutions latines.

celle toute géographique d'Italiques, que les Grecs leur ont donnée d'abord, et qui va se généraliser dorénavant. A dater de ce jour, ils ont le sentiment et la force de leur unité, soit qu'il faille lutter contre les Grecs, soit qu'il faille tous ensemble tenir tête à la barbarie gauloise. Il arrivera parfois qu'une cité ou une autre fera cause commune avec l'ennemi, et tentera par là de reconquérir son indépendance. Il n'importe : la nationalité saura se consolider à la longue. Et, de même que fort tard encore on dira le territoire gaulois [*gallicus ager*], par opposition au territoire italique; de même on dira hommes à toge, par opposition aux Gaulois portant la braie (*braccati*). Assurément la nécessité de repousser les incursions celtiques a fourni à Rome et la cause et le prétexte de sa puissante action diplomatique, en vue de concentrer dans ses mains toutes les forces militaires de l'Italie propre. Pendant qu'elle prenait la tête dans les grands combats livrés pour la défense nationale; pendant que, dans tout le pays dont nous allons marquer les limites, elle obligeait les peuples, Étrusques, Latins, Sabelliens, Apuliens et Italo-Grecs, à se ranger sous ses étendards, elle fondait l'unité jusque-là hésitante de la nation; elle lui donnait au dedans et au dehors la consistance et la solidité politiques, et ce nom d'Italie, qui, dans les temps primitifs et jusque chez les écrivains Grecs du v^e siècle, chez Aristote lui-même, n'avait été donné qu'à la seule terre de Calabre, il s'attachera maintenant à la région tout entière où vivent les hommes vêtus de la toge.

Frontières
de la
confédération
italienne,

Les plus anciennes frontières de la grande confédération ayant Rome à sa tête, ou, pour parler plus exactement, de la nouvelle Italie, touchent à l'ouest au littoral de la mer Tyrrhénienne, non loin de l'emplacement actuel de Livourne, au-dessous de l'Arno¹; à l'est, elles

¹ Cette frontière ancienne passait vraisemblablement par deux petites

vont jusqu'à l'*Æsis* [*Esino*], au-dessus d'Ancône; quant aux colonies peuplées d'Italiotes et non enfermées dans ces limites, telles que Sena Gallica et Ariminum au delà de l'Apennin, ou Messine, en Sicile, elles étaient regardées comme géographiquement placées en dehors de l'Italie, alors même qu'elles faisaient partie de la confédération, comme Ariminum; ou que, comme pour Séna, leurs habitants avaient le droit de cité romaine. Encore moins les cantons celtes d'au delà de l'Apennin, à supposer que quelques-uns d'entre eux fussent déjà tombés dans la clientèle de la République, pouvaient-ils être comptés comme appartenant à la contrée des *Togati*. La nouvelle Italie touchait donc à l'unité politique, et elle marchait rapidement à l'unité nationale. Déjà les Latins l'emportent; ils se sont assimilés les Sabins et les Volsques; et les cités latines se fondent partout sur le sol italique. Les semences jetées se développent dans tous les sens: en même temps qu'ils ont pris la toge, tous les habitants de cette vaste contrée n'auront plus un jour qu'une même langue, le Latin. Les Romains ont le pressentiment de leurs hautes destinées, et pour eux tous les contingents fournis par les fédérés Italiques sont désormais des contingents Latins [*latini nominis*]¹.

localités appelées *Ad Fines*: l'une était située au nord d'Arezzo, sur la route de Florence, et l'autre, sur la côte près de Livourne. Un peu au sud de cette dernière ville, on trouve encore le ruisseau et le val de *Vada*, communément appelés *fiume della fine*, *valle della fine*. (Targioni Tozzetti, *Viaggi*, 4, 430).

¹ A la vérité il n'en est point encore ainsi dans la langue officielle. On trouve l'exacte énumération des Italiques dans la loi agraire de 643, ligne 21: [*ceivis*] *Romanus sociumve nominisve Latini, quibus ex formula togatorum [milites in terra Italia imperare solent]*: de même à la ligne 29 les Latins y sont distingués des étrangers: *Latinus... peregrinus*. Enfin, on lit ce qui suit dans le sénatus-consulte de 568, sur les *Bacchanales*: *Ne quis ceivis Romanus neve nominis Latini neve socium quisquam* *... Mais, dans le langage usuel, on supprime

* [Sur la loi agraire, v. C. Insc. Lat., t. 1, pp. 49, 75 à 106, n° 200. Sur le S. C. des *Bacchanales*, v. *ibid.*, pp. 43, 44, n° 496. — M. Mommsen en donne les textes et les commentaires.]

L'Italie
commence
à se latiniser.

411 av. J.-C.

486,

Place nouvelle
occupée par
Rome dans le
monde.

Quoi qu'il en ait été de ce grand édifice politique, ce que nous en savons témoigne hautement du moins du génie de ses fondateurs : si leur nom a disparu de l'histoire, ils avaient marqué leur œuvre d'une empreinte puissante : leur succès a été grand ; et, construite avec une solidité peu commune, la confédération romaine a traversé victorieuse de nombreuses et difficiles vicissitudes. A dater du jour où elle a jeté le réseau de sa domination sur toute l'Italie du centre et du sud, Rome est devenue une grande puissance : à elle seule, elle remplace dans le système des États méditerranéens, et Tarente, et les Lucaniens, et tous les autres petits ou moyens peuples, qui, durant les dernières guerres, ont disparu de la scène politique. A cette même heure aussi, elle entre dans son nouveau rôle, et se voit à ce titre officiellement reconnue. Elle reçoit, en l'an 481, une am-

273 av. J.-C.

souvent les seconds ou les troisièmes, accolant indifféremment aux citoyens romains soit les hommes *Latini nominis*, soit seulement les *alliés* (Weissenborn, sur *Tite-Live*, 22, 50, 6). On trouve aussi dans Salluste l'énumération des *homines nominis Latini ac socii Italici* (*Jugurtha*, 40.) Mais cette phrase, si correcte et exacte qu'elle soit, n'appartient pas à la langue officielle. Pour celle-ci il y a une *Italie*; il n'y a pas d'*Italiques*. [Il n'est point sans intérêt peut-être d'insister ici sur les savantes distinctions dans lesquelles M. Mommsen est entré, à l'occasion de la classification politique des habitants de l'Italie propre, au lendemain de la réunion. Inutile d'ailleurs d'en signaler toute l'importance et la netteté. Elles éclairent complètement l'histoire postérieure, ainsi que la condition civile ou juridique des sujets provinciaux dans les trois continents où Rome portera un jour ses armes et ses institutions. Dans cette classification trouvent leur place : tous les citoyens, citoyens ayant la cité complète, et citoyens *sans suffrage* ou *passifs*, pour les appeler comme notre auteur; et enfin tous les alliés ou sujets, quelque nom qu'on leur donne, Latins, Alliés ou Fédérés (*Latini, Socii, Fœderati*); bien qu'entre eux il existe des différences et des degrés, comme on l'a vu, de même qu'il en est de notables entre les citoyens parfaits, et les citoyens sans suffrage (*cives sine suffragio, jure Cœritum, Ariminensium*, etc.). — On trouve souvent encore dans les auteurs le mot de *deditices* (*dediticii*), mais qui s'applique à une classe sur laquelle nous aurons à revenir : V. livre III, ch. xi, *infra*: *hi qui quondam adversus populum Romanum armis susceptis pugnaverunt et deinde vicit se dederunt* (Gaius, I, 14.) — Enfin le mot *étranger* (*peregrinus*) désignait le plus souvent aussi tous ceux qui n'étaient pas citoyens romains.]

bassade solennelle envoyée d'Alexandrie; elle en envoie une autre en réponse. Ce n'est encore que d'un intérêt commercial qu'il s'agit entre elle et l'Égypte, mais cet intérêt même fait naître d'autres et plus importantes relations. Carthage est alors en lutte avec les Ptolémées pour la possession de Cyrène; elle luttera demain avec Rome, pour la possession de la Sicile! La Macédoine, d'autre part, dispute à l'Égypte l'influence dans la Grèce; demain, elle disputera aux Romains les côtes de l'Adriatique! De grandes et inévitables mêlées partout se préparent; et Rome, souveraine de l'Italie, met enfin le pied sur cet immense champ de bataille ouvert à toutes les nations par les victoires et les gigantesques projets d'Alexandre de Macédoine.